

FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (FIPD)

Appel à projets 2022

Prévention de la délinquance

**Le présent appel à projets est lancé
sous réserve d'éventuelles nouvelles instructions ministérielles à venir.**

Le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD), instauré par l'article 5 de la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et réaffirmé par le décret 2019-1259 du 28 novembre 2019, a vocation à soutenir les actions développées dans le champ de la prévention de la délinquance et de la radicalisation. Les actions financées doivent répondre aux orientations fixées par la Stratégie nationale de prévention de la délinquance (SNPD) 2020 - 2024 et par le Plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger ».

Sous couvert d'éventuelles instructions ministérielles à venir, sont ainsi éligibles au financement du FIPD les actions s'inscrivant dans les orientations fixées par le SG CIPDR (Secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance et la radicalisation) dans la circulaire cadre INTA2006736C du 5 mars 2020 pour la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation pour les années 2020 à 2022.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la SNPD, le FIPD a ainsi vocation à financer des projets dédiés à la **prévention de la délinquance**.

I- Le cadre général d'éligibilité des projets

L'emploi du FIPD en 2022 doit permettre exclusivement la mise en œuvre des orientations prioritaires des quatre axes de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 adoptée par le Gouvernement.

Cette nouvelle stratégie vient consolider et développer les dynamiques impulsées dans la précédente stratégie, non seulement dans le soutien aux acteurs impliqués au plan local mais également dans une définition plus précise des publics et territoires cibles. Elle vient également adapter les priorités et méthodes préventives aux évolutions démographiques et structurelles de la société française.

Les 40 mesures de la stratégie nationale ainsi que la boîte à outils élaborée pour la mise en œuvre de celle-ci sont accessibles sur le site internet du SG CIPDR : <https://www.cipdr.gouv.fr/prevenir-la-delinquance/20202024-2/>

➤ **Les quatre axes principaux prioritaires en 2022 :**

1. **Agir plus tôt et aller plus loin dans la prévention auprès des jeunes :**

Auparavant destinées à un public âgé de 12 à 25 ans, les actions de prévention doivent également être adaptées au **public âgé de moins de 12 ans**, intégrant les nouvelles formes de délinquance.

Seront ainsi soutenues :

- les actions de prévention primaire relatives à la sensibilisation des acteurs, l'éducation aux médias et à l'information,
- les actions en direction des familles, de soutien à la parentalité,
- les prises en charge individualisées et pluridisciplinaires des jeunes, veillant à éviter les ruptures de suivi pouvant être mis en œuvre dans le cadre des CLSPD ou des conseils pour les droits et devoirs des familles.

2. **Aller vers les personnes vulnérables pour mieux les protéger :**

Il s'agit ici de favoriser les **démarches « d'aller vers »** en direction des personnes les plus vulnérables, les plus fragiles et les plus isolées.

Outre les femmes victimes de violences, sont également visées les personnes âgées, les personnes en situation de handicap, les mineurs exposés et en danger, les victimes de discrimination.

Les actions devront s'inscrire dans une approche à la fois **préventive** (par l'information) et **pro-active** (par l'identification des personnes invisibles) et assurer une **prise en charge globale** des victimes au travers d'un partenariat avec les acteurs médico-sociaux et médico-judiciaires.

3. **S'appuyer sur la population comme nouvel acteur de la prévention de la délinquance :**

La **population** est identifiée comme un nouvel **acteur de la tranquillité publique**, notamment dans le cadre des démarches participatives.

À ce titre, pourront être soutenues toutes les initiatives :

- favorisant cette participation,
- visant à renforcer la médiation sociale (notamment la nuit)
- et à faciliter les actions de rapprochement entre les forces de sécurité intérieure, les services de secours, les polices municipales et la population.

Des actions de formations à destination des acteurs et élus et visant au développement d'une culture commune en la matière pourront être financées.

4. **Créer une gouvernance renouvelée et efficace :**

Dans un souci de meilleure coordination des actions et crédits dédiés aux politiques de prévention, un comité des financeurs présidé par le préfet sera mis en place.

➤ **Porteurs de projets et taux de financement**

Le FIPD est principalement destiné aux collectivités territoriales et aux associations mais peut également bénéficier aux organismes d'HLM, opérateurs de transports et établissements publics.

Pour rappel, en vertu des règles régissant l'attribution des subventions publiques, **une action ne peut pas être financée à plus de 80 % du coût total du projet, toutes subventions publiques confondues.**

➤ **Les projets présentés doivent s'inscrire dans le cadre des territoires prioritaires**

Conformément aux orientations nationales, seront privilégiées les actions de prévention de la délinquance conduites dans les quartiers de la politique de la ville de Carcassonne, Narbonne, Limoux et Lézignan-Corbières.

Cet appel à projets est complémentaire de l'appel à projets Politique de la Ville ; les actions jugées non éligibles sur le FIPD pourront éventuellement le cas échéant être réorientées sur la thématique Politique de la Ville appropriée, et inversement.

➤ **Les collectivités territoriales dotées de structure de prévention de la délinquance**

L'éligibilité au FIPD tiendra compte de l'existence d'un conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD ou CISPD) et de **plans locaux de prévention de la délinquance.**

Par ailleurs, conformément à l'article 38 de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, l'octroi du FIPD aux communes et intercommunalités tiendra compte de la mise en œuvre de **travaux d'intérêt généraux ou d'actions d'insertion, de réinsertion ou de prévention de la récidive** au profit des personnes placées sous main de justice.

➤ **Possibilité de co-financement FIPD – MILDECA**

Compte-tenu de l'influence des comportements addictifs sur la délinquance et la récidive, un même projet peut bénéficier d'un co-financement via les crédits FIPD et MILDECA (drogues et conduites addictives). Cette possibilité concerne par exemple les projets portant sur la prévention de la récidive (jeunes et personnes sous main de justice), la lutte contre l'entrée dans le trafic et le maintien de la tranquillité publique (prévention dans le cadre d'événements festifs).

Pour un même projet, **une demande de subvention unique** devra dès lors être déposée auprès de la Préfecture, mentionnant clairement la demande de co-financement (FIPD et MILDECA) et la part de chaque thématique dans le coût prévisionnel du projet.

II. Co-financements et évaluation

La priorité est donnée au financement des **projets innovants** les plus aptes à contribuer à la prévention de la délinquance dans un **cadre partenarial inter-institutionnel.**

Le FIPD n'a pas vocation à soutenir une action de façon pérenne. À ce titre, chaque projet doit comporter obligatoirement un dispositif d'évaluation.

Les porteurs de projets ayant bénéficié d'une subvention FIPD en 2021 doivent impérativement adresser le **bilan des actions financées** permettant d'apprécier l'efficacité et l'impact de l'action. **À défaut, une subvention ne pourra être renouvelée.**

La limite d'au moins **50 % de cofinancement** doit être systématiquement recherchée, le taux de subventions publiques applicable ne pouvant excéder 80 % du coût final de chaque projet (toutes subventions publiques confondues).

Les actions les plus onéreuses, qui font l'objet d'une reconduction depuis plusieurs années, ou nécessitant un approfondissement, pourront faire l'objet d'une évaluation qualitative ou d'un contrôle sur place.

III. Modalités de dépôt des projets

Dans le cadre de la simplification administrative, les dossiers de demande de subvention devront impérativement être adressés **exclusivement par voie dématérialisée via la plateforme Démarches simplifiées avant le vendredi 18 février 2022 (midi)**, démarche accessible en suivant le lien ci-dessous :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd-2022-prevention-de-la-delinquance-prefecture->

*NB : Pour la première saisie, il est nécessaire de vous munir de votre **numéro de SIRET**. Un tutoriel d'utilisation de la plateforme Démarches simplifiées est à votre disposition : <https://doc.demarches-simplifiees.fr/tutoriels/tutoriel-usager>*

Au terme de ce délai, aucun dossier ne pourra être déposé

Votre attention est appelée sur :

- l'importance de la **précision de l'intitulé** de l'action présentée,
- la nécessité de déposer **tous les documents demandés** au moment de la démarche en ligne (dans le cas contraire, elle ne pourra être finalisée),
- l'**obligation de fournir un bilan détaillé de l'action menée et du budget réel** mis en œuvre pour la réalisation de l'action, pour les actions financées par le FIPD en 2021.

Tout dossier incomplet après cette échéance ou transmis sous un autre format sera considéré comme inéligible et ne pourra conduire à l'octroi de subvention.

La liste des documents à joindre à votre demande est annexée au présent appel à projets.

L'ensemble des informations et documents sont par ailleurs disponibles sur le site Internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.aude.gouv.fr/appels-a-projets-2022-du-fipd-a11664.html>

Un accusé de réception électronique sera automatiquement généré à réception de la demande ; un accusé de passage en instruction vous sera ensuite transmis, validant la recevabilité du dossier de demande de subvention.

En l'absence de ces accusés, vous devrez impérativement vous rapprocher du service gestionnaire au plus tôt afin de vous assurer que votre demande a bien été prise en compte (demande uniquement via la plateforme Démarches simplifiées ou par mail à l'adresse pref-appels-a-projets@aude.gouv.fr).

Pour toute question relative aux crédits FIPD, vous pouvez contacter les services de la Préfecture :

- via la plateforme Démarches simplifiées (messagerie dédiée via votre compte personnel) ;
- via la boîte mail dédiée : pref-appels-a-projets@aude.gouv.fr

Je vous invite donc à déposer vos projets avant le **vendredi 18 février 2022 (midi)** afin de pouvoir identifier les actions éligibles et procéder au plus tôt à leur sélection dans le respect des orientations ministérielles.

Fait à Carcassonne, le **13 JAN. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Joëlle GRAS

FIPD Aude 2022

Prévention de la délinquance

Liste des documents à joindre à votre demande

(uniquement via la plateforme de dépôt)

L'ensemble des informations relatives au présent appel à projets est disponible sur le site Internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

<http://www.aude.gouv.fr/appels-a-projets-2022-du-fipd-a11664.html>

- **CERFA** de demande de subvention n° 12156*06
NB : le CERFA est valable pour toutes les structures, y compris les collectivités locales. Dans ce cas, seules les parties concernant les collectivités sont à compléter, à savoir les rubriques 1 (sans tenir compte des parties "association"), 6 et 7.
- le **contrat d'engagement républicain** dûment complété et signé,
- pour les renouvellements :
 - CERFA bilan financier n°15059*02
- **RIB** du porteur
- et tout élément que vous jugerez utile à l'appui de votre demande.